

République française

Au nom du peuple français

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1ère Chambre C

ARRÊT

DU 11 AVRIL 2013

N° 2013/314

A. J.

Rôle N° 12/12279

Société A.C.

Distributeur A.

C/

Monsieur R.

Société F.

Grosse délivrée

le :

à :

SCP BADIE

Maître DENIS PERALDI

SELARL BOULAN

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 28 Juin 2012 enregistrée au répertoire général sous le N° 12/983.

APPELANTES :

SOCIÉTÉ A.C.,

dont le siège est 2 / 4, Rue Jules Lefèbvre - 75426 PARIS

LE DISTRIBUTEUR A.,

dont le siège est XXXX

XXXX

représentées par la SCP BADIE SIMON THIBAUD JUSTON, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE,

plaidant par Maître Sophie SPANO, avocat au barreau de NICE

INTIMÉS :

Monsieur et Madame R.

demeurants XXXX

représentés et plaidant par Maître Laurent DENIS PERALDI, avocat au barreau de NICE

LA SOCIÉTÉ F.,

dont le siège est XXXX

XXXX

représentée par la SELARL BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE,

plaidant par Maître Jean François CARLOT, avocat au barreau de LYON, substitué par Maître Catherine FOURMENT, avocat au barreau de LYON

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Mars 2013 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur André JACQUOT, conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, président

Monsieur André JACQUOT, conseiller

Madame Laure BOURREL, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au

greffe le 11 Avril 2013.

ARRÊT :

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 Avril 2013,

Signé par Monsieur Serge KERRAUDREN, président, et Monsieur Serge LUCAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

--*-*-*

EXPOSE DU LITIGE

Le 2 janvier 2011, une surtension du réseau du fournisseur X. a endommagé les appareils électriques équipant l'appartement des époux R. situé ... et dont le lave vaisselle a pris feu occasionnant un incendie endommageant partiellement les lieux. La compagnie A.C., garantissant le distributeur A. a missionné un expert qui a évalué à la somme de 15.360,63 euros les dommages résultant de l'incendie.

Considérant que ce dernier était du à un défaut de sécurité du lave vaisselle de marque B., elle a offert de régler aux époux R. une somme de 2.532,55 euros au titre des seuls dommages électriques et les a invités à agir directement contre le fabricant du lave vaisselle.

Toutes démarches amiables ayant échoué tant avec l'assureur A.C. que le cabinet V., assureur du fabricant Brandt sur une prise en charge plus complète du sinistre, les époux R. ont assigné le distributeur A. et l'assureur A.C. en paiement de provision devant le juge des référés de Nice, ces derniers ayant eux mêmes attiré en garantie les sociétés F. et B..

Aux termes d'une ordonnance contradictoire du 28 juin 2012, le juge des référés de Nice a :

- ordonné la jonction des procédures,
- mis hors de cause la société B.,
- condamné in solidum le distributeur A. et la compagnie A.C. à payer aux époux R. une provision de 15.071,65 euros et une indemnité de 1.000,00 euros pour frais de procédure,
- rejeté le surplus des demandes dont l'appel en garantie du distributeur A. et A.C..

Appelants de cette décision, ces derniers exposent dans des conclusions récapitulatives du 1er février 2013 que :

- la cause de l'incendie résulte d'une défectuosité du lave vaisselle, le fabricant F. étant tenu à une obligation générale de sécurité et donc de prévention des conséquences d'une surtension constituant un événement raisonnablement prévisible,
- le juge des référés a admis l'existence d'une contestation sérieuse sans en tirer les conséquences de droit,
- ils ont versé une indemnité complémentaire de 675,45 euros pour tenir compte de la valeur de remplacement des équipements électriques,
- l'appartement des époux R. n'a pas été dévasté par les flammes, l'incendie ayant pu être circonscrit.

Les appelants concluent au rejet des demandes, subsidiairement à la garantie de la société F. et au paiement par tout succombant d'une indemnité de 2.500,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les époux R. font valoir que :

- les experts amiables missionnés tant par les appelants que la société F. retiennent que l'incendie est bien du à une surtension du réseau électrique suivi d'un départ de feu,
- l'expert mandaté par la compagnie A.C. conclut expressément à la responsabilité pleine et entière de son assurée le distributeur A.,

- selon la théorie de l'équivalence des conditions chaque élément causal est la cause du dommage,
- sans surtension, l'incendie ne se serait pas produit,
- ils se sont trouvés dans une situation d'extrême précarité et sont fondés à obtenir le remplacement en valeur des objets détruits,
- le refus de garantie de l'assureur A.C. les a contraints à se reloger dans la famille à D., commune très éloignée des lieux de travail et des établissements scolaires des enfants,
- de même ils ont emprunté une somme de 12.400,00 euros aux époux C., parents de Madame R., pour rétablir des conditions d'habitabilité acceptables de l'appartement endommagé.

Ils sollicitent confirmation de l'ordonnance sauf à condamner les appelants au paiement d'une provision complémentaire de 10.000,00 euros et d'une indemnité de 2.500,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société F. soutient enfin dans ses écritures du 3 décembre 2012 que :

- l'ensemble des appareils électriques équipant l'appartement des époux R. a été détruit ce qui atteste de l'intensité de la surtension,
- le lave vaisselle a pris feu parce qu'il était en fonctionnement au moment de l'incident électrique et les appelants n'établissent pas un défaut de conception ou vice de l'appareil,
- ils ne démontrent pas plus qu'il n'ait pas été construit de manière à éviter tout risque d'incendie ou détérioration mécanique en cas de choc électrique normal.

La société F. conclut à la confirmation de l'ordonnance et au paiement par le distributeur A. et A.C. d'une indemnité de 3.000,00 euros pour frais de procédure.

DISCUSSION

Dans son rapport du 8 mars 2011, l'expert D. mandaté par les appelants explique que le sinistre a pour origine une rupture du neutre au niveau du coffret de coupe circuits en pied de colonne du branchement du distributeur A. alimentant la copropriété XXXX que cette rupture a entraîné des variations de tension endommageant les appareils électriques des époux R. et que concomitamment un début d'incendie s'est déclaré dans l'appartement de ces derniers avec pour point de départ un lave vaisselle alors en fonctionnement'.

Le distributeur A. ne discute pas son obligation à réparer les dommages électriques évalués à la somme de 3.208,00 euros mais la conteste pour ce qui concerne ceux consécutifs à l'incendie au motif d'une défectuosité du lave vaisselle qui en est à l'origine.

Force est de constater que cette distinction relève de l'affirmation péremptoire sinon de l'incantation et ne repose sur aucune investigation technique des deux experts commis par les assureurs A.C. et V. étant observé de surcroît le caractère nettement moins affirmatif des propos de l'expert A., ainsi libellés : cet appareil peut être considéré comme défectueux selon les termes de l'article 1386-4 du code civil n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre'.

A l'évidence, ces propos pour le moins nuancés ne constituent pas une contestation sérieuse de la créance indemnitaire alléguée par les époux R. qui expliquent que le lien de causalité entre la surtension et l'incendie est suffisamment établi dans la mesure où la surtension enlevée, l'incendie qui en est la conséquence disparaît'. Ils ajoutent, sans être contredits, que l'incident électrique est survenu dans un branchement en pied de colonne sur le réseau de distribution, soit dans un dispositif dont le distributeur A. a la garde.

C'est donc à bon droit que le premier juge a accueilli l'action sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile.

Aucune partie ne remet en cause les évaluations de l'expert quant au mobilier détruit par l'incendie et/ou l'action de l'eau et des agents chimiques pour le combattre.

Le procès verbal établi le 7 janvier 2011 par Maître Cellier Leroy, huissier de justice à Nice, décrit précisément les dégâts matériels occasionnés et liste les meubles et effets mobiliers endommagés et/ou détruits.

La condamnation au paiement de la somme de 15.071,65 euros à titre de provision doit être confirmée au visa de ces éléments.

Les époux R. sont par ailleurs fondés à réclamer le paiement d'une indemnité complémentaire au regard du préjudice directement issu de la carence singulière des appelants. En effet, le refus injustifié de garantie opposé aux époux R. les a contraints à multiplier les démarches amiables, étant rappelé que l'assureur a refusé de communiquer le rapport d'expertise et les pièces que son expert a pourtant soumises à leur signature. Deux extraits de compte bancaire établissent la remise de fonds par des parents, à hauteur de 12.400,00 euros pour parer aux dépenses urgentes et rendre l'appartement à nouveau habitable, l'offre indemnitaire notoirement insuffisante de 2.532,55 euros étant effectuée en avril 2011 pour un sinistre intervenu le 2 janvier précédent.

Le paiement d'une provision complémentaire à concurrence de 8.000,00 euros est ainsi justifié.

Compte tenu de ce qui précède, la demande de garantie soutenue par le distributeur A. et son assureur, est dépourvue de toute pertinence sinon de sérieux et l'ordonnance qui en prononce le rejet mérite confirmation de ce chef, d'autant qu'une telle prétention excède les pouvoirs du juge des référés.

Il est particulièrement équitable de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit des intimés contraints de comparaître une nouvelle fois en justice pour faire valoir un argumentaire peu contestable.

Déboutées de leur recours, le distributeur A. et A.C. seront condamnées aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme l'ordonnance déferée,

Y ajoutant,

Condamne in solidum le distributeur A. et A.C. à payer aux époux R. les sommes de :

- 8.000,00 euros à titre de provision complémentaire,
- 2.500,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les mêmes à payer à la société F. la somme de 2.500,00 euros en

application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum le distributeur A. et A.C. aux dépens qui seront recouverts aux formes de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Composition de la juridiction : Monsieur Serge KERRAUDREN, SCP BADIE Simon Thibaud JUSTON, Sophie SPANO, Maître Catherine FOURMENT, Maître Jean François CARLOT, SELARL BOULAN CHERFILS IMPERATORE, Maître Laurent DENIS PERALDI

Décision attaquée : TGI Nice, Aix-en-Provence 28 juin 2012